

LE CHIFFRE À LA UNE

1.500€

C'est l'amende qui sera encourue par les auteurs d'un outrage sexiste et sexuel à compter du 1er avril 2023. Un décret du 30 mars 2023 fait passer cette contravention de la 4e à la 5e classe. En cas de circonstances aggravantes, cette amende est portée à 3.750 €.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

VIGILANCE AUTOUR DES CLAUSES DE NEUTRALITE

De nombreux règlements intérieurs prévoient une obligation de neutralité visant notamment à interdire aux salariés le port de signes religieux dans le cadre de leurs fonctions. Ces clauses sont autorisées par le Code du travail (article L. 1321-2-1) pour autant que celles-ci respectent certaines conditions.

La clause doit :

- viser de manière indifférenciée tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail;
- ne s'appliquer qu'aux salariés en contact avec la clientèle;
- être motivée par la politique de neutralité de l'entreprise vis-à-vis de ses clients.

Pour éviter tout risque de remise en cause à l'occasion d'un contentieux, nous vous préconisons de vérifier votre règlement intérieur et de l'actualiser si besoin. A défaut, tout licenciement fondé sur le non-respect de cette obligation pourrait être jugé discriminatoire et annulé.



L'ACTU DU CAB'



Les associés du cabinet seront alignés sur la grille de départ des 10 km du bois de Boulogne ce dimanche 16 avril. Une petite remise en jambes de début de saison !

L'INFO DE LA SEMAINE

REFORME DES RETRAITES : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DOIT SE PRONONCER LE 14 AVRIL

Alors que les mobilisations se poursuivent, le Conseil constitutionnel doit rendre 2 décisions ce vendredi 14 avril en fin de journée : l'une concernant la loi portant réforme des retraites adoptée dans le cadre de l'article 49.3 de la Constitution, et l'autre sur la recevabilité de la demande de référendum d'initiative partagée (RIP) déposée par 252 parlementaires « visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans ».

Concernant la première, le Gouvernement a déjà été alerté par le Conseil d'Etat que la création de l'index seniors constitue un cavalier législatif n'ayant pas sa place dans une loi de finances rectificative de la sécurité (LFRSS) et risque d'être censurée.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

-Lorsque le médecin du travail préconise un reclassement sur un poste en télétravail dans un avis d'inaptitude, l'employeur ne peut s'y opposer au motif que cette modalité n'a pas été mise en place au sein de l'entreprise dès lors que l'aménagement d'un poste en télétravail peut résulter d'un simple avenant au contrat de travail. Dans cette affaire la Cour de cassation estime que l'employeur n'avait pas loyalement exécuté son obligation de reclassement et confirme le caractère illicite du licenciement (*Cass. soc. 29 mars 2023, n°21-15.472*).

-Un syndicat professionnel affilié à une fédération ou à une union de syndicats qui a signé le protocole d'accord préélectoral ne peut contester la validité de ce protocole et demander l'annulation à ce titre des élections professionnelles (*Cass. soc. 22 mars 2023, n°22-13.535*).

-Si un accord de rupture conventionnelle collective (RCC) peut être conclu dans un contexte de difficultés économiques, il ne peut être validé par l'Administration en cas de cessation d'activité de l'établissement ou de l'entreprise (*CE, 21 mars 2023, n°459626*).